

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRÊTÉ N° 2011178-0002
PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PRÉFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux

Vu l'arrêté préfectoral n°03-122/DUEL du 19 juin 2003 encadrant les conditions d'exploitation et se substituant aux arrêtés préfectoraux antérieurs de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située 2 rue de l'Union à Carrières sur Seine et Chatou et exploitée par Novergie Ile de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-121/DUEL du 23 août 2005 fixant des prescriptions complémentaires concernant la prévention de la pollution de l'air, le dépôt de propane et le dépôt d'eau ammoniacale notamment pour les installations ci dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-085/DDD du 13 juin 2008 autorisant la société NOVERGIE Ile de France à exploiter une installation de transit de verre sur le site de l'incinérateur à Carrières sur Seine et Chatou;

Vu le dossier de demande de modifications des arrêtés préfectoraux transmis par la société NOVERGIE Ile de France encadrant les conditions d'exploitation de ses installations de Carrières sur Seine et Chatou;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires présenté par l'inspection des installations classées, lors de sa séance du 3 mai 2011 ;

Considérant que les modifications demandées n'entraînent pas d'impact négatif notable sur l'environnement ;

Considérant cependant que les prescriptions actuellement fixées par les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2003, 23 août 2005 et 13 juin 2008 doivent être modifiées et complétées ;

Considérant qu'il convient également de fixer de nouvelles prescriptions découlant de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 ayant modifié l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions applicables aux installations existantes doivent être rassemblées en un seul acte ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé, dans le délai qui lui était imparti, aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 11 mai 2011;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE ET CONSOLIDE
INCINERATEUR D'ORDURES MENAGERES

NOVERGIE

à Carrières-sur-Seine

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 – AUTORISATION

La société NOVERGIE Ile de France dont le siège social se trouve 2-6 rue Albert de Vatimesnil – 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur les communes de CARRIERES SUR SEINE et de CHATOU, des installations visées par l'article 1.3 du présent arrêté, dans son établissement sis 2, Rue de l'Union 78420 CARRIERES SUR SEINE.

ARTICLE 1.2 – SUBSTITUTION

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n°03-122/DUEL du 19 juin 2003 encadrant les conditions d'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères, et se substituant aux arrêtés préfectoraux antérieurs,
- arrêté préfectoral n°05-121/DUEL du 23 août 2005 ayant fixé des prescriptions complémentaires concernant la prévention de la pollution de l'air, le dépôt de propane et le dépôt d'eau ammoniacale notamment,
- arrêté préfectoral n°08-085/DDD du 13 juin 2008 autorisant l'exploitation d'une installation de transit de verre sur le site de l'incinérateur.

ARTICLE 1.3 – NATURE DES ACTIVITÉS

Activités et installations concernées	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime administratif
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	<u>Capacité totale d'incinération</u> : 123000 tonnes par an (base 16 t par heure) <u>PCI de référence</u> : 10000 kJ/kg <u>Puissance thermique totale</u> : 35,2 MW <u>Capacité unitaire des fours</u> : 62500 t/an soit 8t/h <u>Puissance thermique unitaire des fours</u> : 17,6MW <u>Capacité d'entreposage des déchets</u> : une fosse de capacité 1510 m ³ et une fosse de capacité 1435 m ³	2771	A

<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710,</p> <p>le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³</p>	<p><u>Station de transit de verre</u></p> <p>Apport quotidien moyen : 40 t/j soit maximum de 10 000 t/an</p> <p>Durée maximale de transit : 2 jours</p> <p>Capacité maximale de stockage : 80 t sur 247 m², soit 48 m³</p>	<p>2715</p>	<p>NC</p>
<p>Dangereux pour l'environnement –A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (<i>stockage et emploi de substances</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille d'autres rubriques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>Cuve de stockage d'eau ammoniacale à 25% : 60 m³ soit 60 t</p>	<p>1172.3</p>	<p>DC</p>
<p>Gaz inflammables liquéfiés (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Stockage de butane et de propane : 170 kg</p> <p>Stockage de propane pour l'alimentation des brûleurs : 70 m³ soit 30 t</p> <p>Soit une quantité totale maximale de 30,17 t</p>	<p>1412.2.b</p>	<p>DC</p>

A : autorisation – D : déclaration – DC : déclaration avec contrôle périodique – NC : non classé

ARTICLE 1.4 – NATURE DES DECHETS RECEPTIONNES DANS LES INSTALLATIONS D'INCINERATION

Les déchets réceptionnés sur le site et destinés à l'incinération sont :

- des déchets ménagers
- des déchets issus du tri des collectes sélectives d'ordures ménagères
- des déchets banals solides d'entreprises et d'artisans assimilables aux déchets ménagers
- des déchets non contaminés provenant d'établissements sanitaires et assimilés.

Sont interdits notamment :

- les déchets dangereux tels que visés par l'article R541-8 du Code de l'environnement
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance,
- les déchets et les matières issues d'abattoirs,
- les produits explosifs,
- les matières radioactives, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont le rayonnement ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément.

ARTICLE 1.5 – ORIGINE DES DECHETS RECEPTIONNES

Les déchets ménagers et assimilés réceptionnés sur le site sont issus :

- des communes attachées au syndicat intercommunal de traitement des résidus urbains (SITRU) ;
- de tout syndicat intercommunal de collecte ou de traitement du département des Yvelines ;
- de tout syndicat intercommunal de collecte ou de traitement des départements limitrophes au département des Yvelines.

Peuvent être admis, les déchets d'activités économiques non dangereux issus des industriels et artisans installés sur le département des Yvelines et sur les départements limitrophes au département des Yvelines.

ARTICLE 1.6 – NATURE DES DECHETS RECEPTIONNES SUR L'AIRE DE TRANSIT DE VERRE

Les déchets reçus sur l'aire de transit de verre proviennent uniquement de collectes sélectives de verre auprès des ménages. La zone de collecte des déchets correspond aux communes ou collectivités de communes adhérentes ou clientes au Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la boucle de la Seine (SITRU), sans préjudice des dispositions du Plan Régional d' Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés en vigueur.

L'activité du centre de tri désigne le tri/transfert de verres secs, issus de collectes sélectives. Les déchets de verre reçus sont traités dans les installations en vue d'une valorisation matière par filière. Ils sont conditionnés en vrac.

Seuls sont acceptés sur le site les déchets de verre secs de conditionnement, à l'exclusion des verres feuilletés, des pare-brise et des vitres.

L'exploitant doit obtenir des communes ou des communautés de communes, adhérentes au SITRU et participant aux collectes de déchets de verre du centre de tri, tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance des déchets de verre en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans son installation. Une convention entre l'exploitant et les communes ou les collectivités de communes définit les conditions d'apport et de tri des déchets de verre. Cette procédure d'acceptation des déchets de verre, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, précise de manière exhaustive les déchets refusés sur le site, notamment le refus des déchets de verres feuilletés, des pare-brise et des vitres.

L'ensemble des déchets de verre stocké sur le site est accepté dans des conditions identiques à celles fixées à l'article 5.7 « contrôle à l'entrée » du présent arrêté.

L'ensemble des déchets de verre stockés sur le site fait l'objet d'un contrôle visuel lors de son rechargement.

La quantité de déchets de verre à trier ou triés, stockés dans la zone de réception, est inférieure à 60 tonnes sur 415 m².

La capacité totale annuelle de verre en transit est inférieure à 10 000 tonnes.

Il est strictement interdit de recevoir sur l'aire de tri/transfert de verre :

- des ordures ménagères brutes ou des déchets fermentescibles (déchets verts, ...),
- des déchets ménagers ou industriels spéciaux,
- des déchets d'activités de soins,
- des déchets contenant des PCB et/ou PCT,
- des déchets non refroidis dont la température peut provoquer un incendie,
- des déchets contenant de l'amiante,
- de produits toxiques, inflammables, explosifs ou radioactifs,
- des déchets de chantier,
- des encombrants,
- des déchets industriels,
- des emballages vides ayant contenu des produits explosifs ou radioactifs,
- des emballages vides ayant contenu des déchets dangereux (solvants, peintures, huiles),
- des déchets liquides (même en récipients),
- des déchets pâteux même en récipients clos,
- des pulvérulents,
- des cendres de toutes provenances,
- des matières de vidange,
- des épaves.

ARTICLE 1.7 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'aire de transit de verre couvre environ une surface de 1600 m², dont 350 m² d'espaces verts (pelouses et arbres) et 1250 m² de surfaces imperméabilisées.

La plate-forme comporte :

- une rampe d'accès à l'aire de stockage,
- une aire de déchargement des camions de collecte ,
- une aire de stockage de 415 m² ,
- une zone de chargement des véhicules d'expédition ,
- une rampe d'accès à l'aire d'expédition.

L'ensemble est complété par des murs en béton de 2,5 m de hauteur et des écrans acoustiques de 2 m de hauteur, disposés sur trois côtés de la plate-forme.

L'aire de stockage est dimensionnée pour permettre le stockage de 2 jours d'apport sans évacuation.

ARTICLE 1.8 – PLAN REGIONAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur.

ARTICLE 1.9 – AGREMENT POUR LA VALORISATION DE DECHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément pour la valorisation des déchets d'emballage au titre de l'article R543-71 du Code de l'environnement relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

La société NOVERGIE Ile de France est agréée dans les conditions suivantes :

- valorisation par incinération avec récupération d'énergie
- nature des déchets d'emballages : cartons, matières plastiques et bois.

ARTICLE 1.10 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.11 – TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article L151-1 du Code de l'Environnement, les installations visées ci dessus sont soumises à la perception d'une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES **A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'étude d'impact et l'étude des dangers relatives aux installations sont révisées à l'occasion de toute modification importante des installations ou à leur mode d'exploitation, que cette modification soit soumise ou non à une nouvelle procédure d'autorisation.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le (ou les) arrêté(s) préfectoral(aux) relatif(s) à l'établissement ;
- les résultats de mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres relatifs aux réceptions de déchets et à l'évacuation de déchets vers l'extérieur.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2 – AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, etc..., en cas de permis de construire, emploi de personnel, etc...).

ARTICLE 2.3 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation doit, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'administration jugera utiles de lui imposer ultérieurement en application de l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.4 – SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt les sanctions prévues au chapitre V du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement (articles L514-1 et suivants).

ARTICLE 2.5 – AFFICHAGE

La présente autorisation est affichée dans l'établissement et doit pouvoir être présentée à toute réquisition des représentants de l'administration préfectorale.

ARTICLE 2.6 – INCIDENTS ET ACCIDENTS

Définitions

Est considéré comme incident, tout événement d'origine interne à l'installation qui requiert la mise en œuvre, sur le site, d'une organisation et / ou d'une procédure particulière d'exploitation. Par définition, les conséquences potentielles d'un incident restent circonscrites dans les limites de propriété.

Est considéré comme accident, tout événement d'origine interne ou externe à l'installation susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Information

Tout incident est déclaré dans les meilleurs délais à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées. La déclaration est accompagnée d'une analyse succincte des causes de l'incident, du descriptif de ses conséquences sur la sécurité de l'installation et des justifications de la suffisance des mesures prises pour en éviter le renouvellement.

Tout accident est déclaré sans délai à Monsieur le Préfet, à l'inspection des installations classées. La déclaration est adressée :

- à l'Agence Régionale pour la Santé des Yvelines (ARS) lorsque l'accident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur la qualité de l'eau potable ou la qualité de l'air au voisinage des installations ;
- à l'exploitant de l'ouvrage de captage d'eau potable concerné, le cas échéant ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La déclaration d'accident est accompagnée :

- d'une évaluation préliminaire des conséquences de l'accident sur les populations et sur l'environnement,
- du descriptif des mesures de protection des populations et de l'environnement mises en œuvre le cas échéant.

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard 15 jours après l'accident, le rapport présentant l'analyse des causes et des circonstances de l'accident. Ce document présente les dispositions techniques et organisationnelles prises ou envisagées pour en éviter le renouvellement.

ARTICLE 2.7 – CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides et / ou gazeux, de déchets, de sols ou l'exécution de toute mesure utile à la caractérisation d'une nuisance générée par les installations.

Les contrôles et prélèvements précités sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, ou, à défaut, par tout organisme disposant des méthodes et moyens de mesure nécessaires à leur réalisation.

Tous les frais engagés par les contrôles précités sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.8 – MODALITE DE REALISATION DES CONTROLES ET ANALYSES

Les prélèvements et contrôles visés à l'article précédent, lorsqu'ils sont réalisés de manière inopinée sont exécutés en présence d'un représentant de l'exploitant, et si nécessaire d'un représentant de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.9 – TRAÇABILITÉ DES OPÉRATIONS

Chaque opération réalisée en application du présent arrêté fait l'objet d'un document écrit validé par le responsable des installations ou par son représentant. Ce document est conservé sur le site a minima pendant cinq ans, sans préjudice de la réglementation en vigueur, ou sauf indication particulière.

Ces documents sont présentés à l'inspection des installations classées sur simple requête.

ARTICLE 2.10 – RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit et tient à jour l'ensemble des consignes de conduite des installations. Ces documents décrivent les activités relevant de la conduite normale des installations, y compris à la suite d'un arrêt pour travaux ou entretien, et celles relevant de la conduite des installations en phase incidentelle ou accidentelle. L'ensemble de ces documents constitue les règles générales d'exploitation.

Les consignes de conduite identifient les matériels dont la disponibilité est requise pour garantir l'efficacité des dispositifs de protection des personnes et de l'environnement en cas d'incident ou d'accident. Elles précisent la conduite à tenir en cas d'indisponibilité prolongée d'au moins un de ces dispositifs.

Les règles générales d'exploitation définissent le programme de contrôle et de maintenance des matériels et dispositifs nécessaires à la prévention des pollutions et autres incidents ou accidents. L'exploitant tient à jour le registre des vérifications afférentes et, le cas échéant, prend toutes les dispositions pour corriger les dysfonctionnements constatés.

Les règles générales d'exploitation sont systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.10 – INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations sont entretenues en permanence.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, empêchant l'accès au site. Un portail à fermeture automatique interdit l'accès du site. Il est opérationnel en continu.

ARTICLE 2.11 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS

Dans le cas où les installations changeraient d'exploitant, le successeur en fait la déclaration à Monsieur le Préfet dans le mois qui suit leur prise en charge.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, ou une déclaration.

ARTICLE 2.12 – CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant notifie à Monsieur le Préfet, a minima trois mois avant l'arrêt définitif des installations, la date de cet arrêt. Il joint à cette notification un dossier comprenant :

- le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation
- un mémoire descriptif de l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, et comprend notamment:
 - les mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ainsi qu'un mémoire sur l'état du site,
 - les résultats des études de diagnostics des sols et eaux souterraines potentiellement pollués réalisées conformément aux directives établies par le Ministère chargé de l'Environnement,
 - le cas échéant, les objectifs de dépollution retenus, le programme de dépollution engagé et les conditions de surveillance du site,
 - les dispositions prises pour l'insertion du site de l'installation dans son environnement et, le cas échéant, la nature des servitudes mises en place.

ARTICLE 2.13 – ANNULATION – DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans les cas suivants :

- les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté,
- les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

ARTICLE 2.14 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514.6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période deux ans après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.15 – DROIT A L'INFORMATION

L'exploitant établit un dossier qui comprend :

- une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue,
- une étude d'impact mise à jour,
- les références des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet en application des dispositions du Code de l'Environnement,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours,
- la quantité et la composition des éléments issus du fonctionnement des installations et en particulier :
 - la quantité et la composition des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ,
 - la quantité et la qualité des mâchefers ,
 - la qualité et la quantité des résidus d'épuration des fumées.
- en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- la synthèse des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation durant l'année écoulée et les mesures correctives mises en œuvre.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département, à l'inspection des installations classées, à la commission locale d'information et de surveillance et au maire de la commune d'implantation des installations.

Ce dossier peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

ARTICLE 2.16 – RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION

L'exploitant établit un rapport annuel de son activité qu'il transmet à Monsieur le Préfet des Yvelines, au plus tard, le 31 mars de l'année suivante.

Ce rapport comporte :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets traités et, ceci pour chaque équipement (principe de fonctionnement, performances, etc...) ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec éventuellement ses mises à jour ;
- les références des décisions dont l'installation a fait l'objet en application du Code de l'Environnement ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- les changements notables des modalités de fonctionnement de l'installation ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

- par grands types de déchets (verre, y compris les déchets générés par les installations, tels que les huiles, etc...) leurs taux et leurs modalités de valorisation. L'exploitant présente notamment les éléments justificatifs du respect des dispositions prévues à l'article 5.19 du présent arrêté.

ARTICLE 2.17 – BILAN DECENNAL

La date de remise par l'exploitant, du premier bilan de fonctionnement des installations objets du présent arrêté, était fixée au 1^{er} janvier 2004.

A compter de la date visée à l'alinéa précédent, l'exploitant procède à la mise à jour du bilan de fonctionnement selon une périodicité de 10 ans.

Ce document est adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines dans le mois qui suit sa réalisation.

TITRE 3 - CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1 – PRELEVEMENTS D'EAU

ARTICLE 3.1.1 – EQUIPEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages de prélèvement d'eau sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 3.1.2 – INTERVENTION SUR LES EQUIPEMENTS

Toute intervention sur les dispositifs visés à l'article précédent est réalisée par un personnel disposant des connaissances et des capacités nécessaires.

ARTICLE 3.1.3 – VERIFICATION DES DISPOSITIFS

L'ensemble des dispositifs visés à l'article 3.1.1 du présent arrêté fait l'objet de vérification selon un programme de vérification défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme spécifie notamment :

- la nature de la vérification
- la périodicité des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- les critères permettant de juger que les résultats de la vérification sont satisfaisants

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être supérieur à un an.

Lorsque le dispositif est utilisé dans le cadre de transaction commerciale, il subit les vérifications périodiques requises par les réglementations afférentes selon les méthodes et moyens adaptés.

ARTICLE 3.1.4 – TRAÇABILITÉ

Les volumes d'eau distribués sont relevés une fois par semaine et sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel de l'utilisation d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

Ce bilan fait apparaître les économies éventuellement réalisables.

L'exploitant tient à jour le registre des interventions et des vérifications réalisées sur les dispositifs visés à l'article 3.1.1 du présent arrêté. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2 – EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1 – NATURE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les effluents liquides des installations sont constitués :

- des eaux vannes des sanitaires et des lavabos,

- des eaux pluviales des bâtiments abritant les dispositifs de traitement des fumées, de la zone de stockage des mâchefers, de la zone de stockage des résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM), de la zone de transit du verre, de la zone d'entrée des halls de déchargement des ordures ménagères,
- les eaux pluviales issues des zones non mentionnées à l'alinéa précédent (eaux pluviales dites faiblement polluées),
- les eaux industrielles issues du traitement des mâchefers.

Il n'y a aucune station de lavage des engins sur le site.

ARTICLE 3.2.2 – RESEAU DE COLLECTE

Les réseaux de collecte des effluents visés à l'article précédent sont de type séparatif et doivent être isolables.

Ils sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Par les réseaux de collecte de l'établissement, ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.2.3 – ISOLEMENT DU SITE

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'une vanne de sectionnement ou d'un système équivalent (bouton d'arrêt sur pompe de relevage, ...) de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toutes circonstances localement. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par des consignes. Chaque opération (entretien, maintenance, incident,...) est inscrite sur un registre. Ces consignes et ce registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.4 – EXIGENCES DE REPÉRAGE DES RÉSEAUX DE COLLECTE ET DES ORGANES ASSOCIÉS

Les réseaux de collecte, les organes associés et les points de rejet sont repérés. L'exploitant établit et tient à jour un plan de l'ensemble des réseaux de collecte qu'il met à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 3.2.5 – INTERVENTION SUR LES EQUIPEMENTS

Toute intervention sur les dispositifs visés à l'article 3.2.3 du présent arrêté est réalisée par un personnel disposant des connaissances et des capacités nécessaires.

ARTICLE 3.2.6 – CONTROLES DES RÉSEAUX DE COLLECTE ET DES ORGANES ASSOCIÉS

L'état des réseaux et des organes associés est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme spécifie notamment :

- la nature de la vérification
- la périodicité des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- les critères permettant de juger que les résultats de la vérification sont satisfaisants

ARTICLE 3.2.7 – TRAÇABILITÉ

L'exploitant tient à jour le registre des interventions et des vérifications réalisées sur les réseaux et organes visés à l'article 3.2.3 du présent arrêté. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.8 – PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient à jour les plans et schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bas de disconnection, isolement de la distribution, ...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature,
- les aires de rétention des eaux d'extinction incendie,
- les circulations des eaux pluviales et des eaux vannes.

ARTICLE 3.3 – MODALITES DE REJETS

ARTICLE 3.3.1 – LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 3.3.2 – LES EAUX PLUVIALES DITES FAIBLEMENT POLLUEES

Les eaux pluviales dites faiblement polluées sont dirigées vers deux débourbeurs / séparateurs, puis passent dans un troisième débourbeur séparateur qui finalise le traitement, et enfin sont rejetées dans le réseau d'assainissement unitaire de la commune de Montesson en un seul point de rejet.

L'exploitant détient une autorisation de raccordement au réseau EU communal, fournie par le gestionnaire de réseau. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3.3 – AMENAGEMENT DU POINT DE REJET DES EAUX PLUVIALES DITES FAIBLEMENT POLLUEES

La canalisation de rejet est équipée, en amont du point de rejet visé à l'article 3.5 du présent arrêté, d'un accès permettant le prélèvement d'échantillon des effluents.

Cet accès est aisément accessible et permet la réalisation de mesures représentatives en toute sécurité. Il est aménagé de manière à ne pas perturber la diffusion des effluents liquides dans le milieu récepteur.

ARTICLE 3.3.4 – LES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux industrielles et les eaux pluviales visées à l'alinéa 2 de l'article 3.2.1 du présent arrêté sont dirigées vers deux bassins de décantation et sont recyclées dans le processus d'incinération. En aucun cas ces eaux ne peuvent être rejetées.

Les pompes de relevage des eaux pluviales polluées (ruisselant sur l'aire de tri/transit de verre, les zones d'entrée des halls de déchargement,...) et des eaux industrielles font l'objet d'un suivi et d'une maintenance consignés sur un registre maintenu à jour, et à disposition de l'inspection des installations classées. Les anomalies, les pannes, les révisions et les opérations d'étalonnage sont, entre autres, notées dans ce registre. La mesure du débit de rejet n'est pas nécessaire si cette valeur peut être obtenue de façon fiable par un autre moyen que l'exploitant établit.

ARTICLE 3.4 – CONDITIONS GENERALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 3.5 – CONDITIONS PARTICULIERES DE REJET

Les rejets des eaux pluviales dites faiblement polluées respectent les conditions suivantes :

Caractéristiques	Point de rejet
Coordonnées PK (ou autre repérage cartographique)	Limite ouest du site
Nature des effluents	Eaux pluviales faiblement polluées
Débit maximal horaire	150m ³ /h (estimé)
Exutoire du rejet	réseau d'assainissement unitaire de la commune de Montesson
Traitement avant rejet	débourbeurs / séparateurs
Milieu récepteur	Seine
Conditions particulières	Autorisation de raccordement au réseau d'assainissement conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 3.6 – QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

Les effluents liquides rejetés au point de rejet respectent les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C
- pH compris entre 6,5 et 8,5

Paramètre	Concentration maximale
MES	30 mg/l
Carbone organique total (COT)	40 mg/l
DCO	100 mg/l
Mercure et ses composés exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
Thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
Chrome et ses composés exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l
Chrome 6	0,1 mg/l
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
Chlorures	15 mg/l
Fluorures	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	2 mg/l
AOX	5 mg/l
Dioxines et furannes	0,3 ng/l

ARTICLE 3.7 – CONTROLE DE LA QUALITE ET DE LA QUANTITE DES EFFLUENTS REJETES

La qualité des effluents rejetés au point de rejet visé à l'article 3.5 du présent arrêté est contrôlée selon les fréquences indiquées ci-après :

Paramètre	Fréquence
MES	Contrôle semestriel
Carbone organique total (COT)	
DCO	
Hydrocarbures totaux	
Mercure et ses composés exprimés en mercure (Hg)	Contrôle annuel
Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd)	
Thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl)	
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	
Chrome et ses composés exprimés en chrome (Cr)	
Chrome 6	
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	
Chlorure	
Fluorures	
CN libres	
AOX	
Dioxines et furannes	

Les contrôles sont réalisés sur un échantillon prélevé ponctuellement, représentatif d'un événement pluvieux (ou d'un rejet d'eaux) significatif, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'Environnement.

Les prélèvements s'ils peuvent être effectués en continu, sont effectués sur une durée de 24 h, et sont proportionnels au débit.

ARTICLE 3.8 – TRAÇABILITE

Les résultats des contrôles réalisés en application de l'article 3.7 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit l'exécution du contrôle. Ces résultats sont commentés par l'exploitant.

ARTICLE 3.9 – RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et les analyses pratiquées dans le cadre du contrôle visé à l'article 3.7 du présent arrêté sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

ARTICLE 3.10 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.10.1 – EXIGENCES DE CONCEPTION DES BASSINS DE DECANTATION

Les deux bassins de décantation recueillant les effluents industriels sont étanches et aptes à résister aux attaques chimiques des produits qu'ils sont susceptibles de recueillir.

Ils sont équipés de détecteur de niveau permettant d'alermer l'exploitant de tout débordement.

ARTICLE 3.10.2 – CONTROLE DES BASSINS DE DECANTATION

L'étanchéité des bassins de décantation recueillant les effluents industriels est vérifiée selon un programme de contrôle défini par l'exploitant. Le délai entre deux vérifications d'un même bassin ne peut excéder 5 ans.

Le fonctionnement du dispositif d'alarme visé à l'article précédent est vérifié selon un programme de contrôle défini par l'exploitant. Le délai entre deux vérifications de ce dispositif ne peut excéder 1 an.

ARTICLE 3.10.3 – TRAÇABILITE

L'exploitant tient à jour le registre des interventions et des vérifications réalisées sur les bassins de décantation et le dispositif d'alarme visés à l'article 3.10.2 du présent arrêté. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.10.4 – RETENTION

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière « déchets » la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison de liquides inflammables doivent subir un contrôle d'étanchéité conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.10.5 – TRANSPORTS - CHARGEMENT - DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut, dont le fonctionnement est vérifié selon un programme de contrôle défini par l'exploitant.

ARTICLE 3.10.6 – DECHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 3.10.7 – SURFACES IMPERMEABILISEES

Les aires de voirie, et les aires de stockage ou de manipulation des déchets d'emballage en verre sont étanches, incombustibles et équipées de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies sont soit traitées

conformément à l'article 3.6 du présent arrêté, soit considérées comme déchets et éliminées conformément aux dispositions correspondantes au présent arrêté.

Un contrôle de l'état de la surface imperméabilisée des sols est effectué tous les ans. En cas de défaut ou de détérioration, la remise en état des sols est effectuée dans les plus brefs délais. Le contrôle, les observations éventuelles et les travaux réalisés sont consignés sur un registre maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.10.8 – ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Il établit les consignes d'exploitation nécessaires à la protection des personnes et de l'environnement en situation d'exploitation normale comme en situation d'exploitation incidentelle. Ces consignes précisent en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- les conditions de leur dispersion dans le milieu,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur les personnes et l'environnement,
- la conduite à tenir pour limiter les conséquences,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4.1 – GENERALITES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les éléments légers qui sont dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

ARTICLE 4.2 – ODEURS

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeur de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs sont mises en dépression et les émanations correspondantes collectées et traitées.

Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

ARTICLE 4.3 – BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4.4 – EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses et des papiers sont prises, à savoir notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), bitumées et convenablement nettoyées. La vitesse sur les voies de circulation du site est signalée et limitée à 20 km/h,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les camions transportant des déchets susceptibles d'envol doivent être fermés ou à défaut couverts de bâches ou de filets pour éviter les envols au cours du transport. Des consignes dans ce sens doivent être portées à la connaissance des chauffeurs de la société et des prestataires habituels. L'exploitant veille au respect de ces consignes,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

ARTICLE 4.5 – NATURE DES EFFLUENTS GAZEUX

Les effluents gazeux issus du fonctionnement des installations sont constitués des rejets atmosphériques issus des fours d'incinération de déchets non dangereux.

ARTICLE 4.6 – ORGANES D'ISOLEMENT

Les dispositifs visés à l'article 4.1 du présent arrêté sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par d'autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 4.7 – REGLES DE CONCEPTION

La forme des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, ...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.8 – INTERVENTION SUR LES EQUIPEMENTS

Toute intervention sur les dispositifs visés aux articles 4.1 et 4.6 du présent arrêté est réalisée par un personnel disposant des connaissances et des capacités nécessaires.

ARTICLE 4.9 – VERIFICATION DES DISPOSITIFS

L'ensemble des dispositifs visés aux articles 4.1 et 4.6 du présent arrêté fait l'objet de vérification selon un programme de vérification défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce programme spécifie notamment :

- la nature de la vérification
- la périodicité des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- les critères permettant de juger que les résultats de la vérification sont satisfaisants

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être supérieur à un an.

ARTICLE 4.10 – TRAÇABILITÉ

L'exploitant tient à jour le registre des interventions et des vérifications réalisées sur les dispositifs visés aux articles 4.1 et 4.6 du présent arrêté. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.11 – EQUIPEMENTS DES FOURS D'INCINÉRATION

ARTICLE 4.11.1 – MESURE DE LA TEMPÉRATURE DES GAZ DE COMBUSTION

Les fours d'incinération sont équipés de capteurs de température capables de mesurer la température des gaz de combustion.

Ces capteurs sont situés à proximité de la paroi interne des fours.

Tout dysfonctionnement de ces capteurs est signalé aux opérateurs de conduite des fours, au moyen d'une alarme reportée en salle de commande.

ARTICLE 4.11.2 – BRULEUR D'APPOINT

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint dont le fonctionnement est requis dès que la température des gaz de combustion est inférieure à 850 °C.

L'enclenchement du brûleur d'appoint ne doit pas nécessiter d'intervention humaine.

ARTICLE 4.11.3 – ANALYSEURS DES GAZ DE COMBUSTION

Chaque ligne d'incinération est munie d'au moins un analyseur des gaz avant leur rejet à l'atmosphère. Les capteurs nécessaires à la mesure de la qualité des effluents gazeux sont installés conformément aux directives techniques applicables.

Implantation des chambres de mesures dans les conduits d'évacuations des fumées des fours :

Four d'incinération n° 1 bis	A 16 mètres du pied de la cheminée
Four d'incinération n° 2	A 16 mètres du pied de la cheminée

ARTICLE 4.11.4 – ACCESSIBILITÉ

Les installations dispose d'une plate-forme autorisant l'accès, en toute sécurité, aux conduits d'évacuation des fumées de combustion après leur traitement aux fins de prélèvement d'échantillons des rejets gazeux.

Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les dispositions normatives en vigueur, notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure et leur positionnement.

ARTICLE 4.12 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'INCINERATION

ARTICLE 4.12.1 – CONDITIONS D'INCINERATION

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour des déchets dans le four et de taux d'oxygène sont prévues pour garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

A cette fin, les gaz résultant du processus de combustion sont portés, y compris dans les conditions d'exploitation les plus défavorables susceptibles d'être rencontrées en marche normale, à une température de 850 °C pendant au moins deux secondes après la dernière injection d'air de combustion.

ARTICLE 4.12.2 – CONDITIONS D'ALIMENTATION DES FOURS

Dès que les conditions de température visées à l'article précédent ne sont pas atteintes, l'introduction de déchets ménagers et assimilés dans les fours est interdite et empêchée par un dispositif automatique asservi à la mesure de la température. Une alarme informe les opérateurs de l'arrêt de l'alimentation des fours.

ARTICLE 4.12.3 – DEMARRAGE ET ARRET DES FOURS

Lors des phases de démarrage et d'arrêt des fours, aucun déchet ne peut être introduit dans la chambre de combustion. Seul le brûleur d'appoint visé à l'article 4.11.2 du présent arrêté peut fonctionner pendant ces périodes d'exploitation.

ARTICLE 4.13 – TRAITEMENTS DES EFFLUENTS AVANT REJETS

Les effluents gazeux visés à l'article précédent sont traités avant leur rejet à l'atmosphère. Les installations de traitement de rejet correspondantes présentent les caractéristiques suivantes :

Installations	Hauteur de la cheminée d'extraction à partir du niveau du sol naturel		Vitesse d'éjection des gaz	Nature et dispositif de traitement des fumées
	Hauteur minimale	Hauteur réelle	Vitesse minimale à capacité nominale	
Four d'incinération n°1bis	38 mètres	60 mètres	12 m/s	Dispositif composé principalement d'un filtre à manches et d'un réacteur de réduction catalytique des oxydes d'azote associés à l'injection de réactifs
Four d'incinération n°2	38 mètres	60 mètres	12 m/s	

ARTICLE 4.14 – DEFINITIONS RELATIVES AUX VALEURS LIMITES DE REJET

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent chapitre :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et à une teneur de référence en oxygène de 11% sur gaz sec, corrigée selon la formule suivante :

$$Es = [(21-Os)/(21-Om)] \times Em, \text{ où}$$

Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène,

Em représente la concentration d'émission mesurée,

Os représente la concentration d'oxygène standard,

Om représente la concentration d'oxygène mesurée.

ARTICLE 4.15 – VALEURS LIMITES DE REJET DES INSTALLATIONS D'INCINERATION DE DECHETS

Pour chaque four d'incinération, les valeurs limites des rejets des installations après traitement sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Pour chaque four, le débit moyen des fumées émises à la cheminée (débit d'air sec corrigé) est inférieur à 41 000 Nm³/h.

Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration en mg/Nm ³ en moyenne journalière	Concentration en mg/Nm ³ en moyenne sur une demi heure	Flux journalier (kg/j)
Poussières totales	10	30	9,4
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	9,4
Monoxyde de carbone (CO)	50	100	46,8
Chlorure d'Hydrogène (HCL)	10	30	9,4
Fluorure d'Hydrogène (HF)	1	4	0,9
Dioxyde de soufre (SO2)	30	60	28
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote, exprimés en NO ₂	80	160	74,8
Ammoniac (NH3)	10	20	9,4

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en ng/Nm ³	Flux (µg/j)
Dioxines et furannes	0,1	93,6

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux (kg/j)
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) et Thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05	0,047
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	0,047
Total des autres métaux lourds suivants : - l'antimoine et de ses composés, exprimé en antimoine (Sb), - l'arsenic et de ses composés, exprimé en arsenic (As), - plomb et de ses composés, exprimé en plomb (Pb), - chrome et de ses composés, exprimé en chrome (Cr), - cobalt et de ses composés, exprimé en cobalt (Co), - cuivre et de ses composés, exprimé en cuivre (Cu), - manganèse et de ses composés, exprimé en manganèse (Mn), - nickel et de ses composés, exprimé en nickel (Ni), - vanadium et de ses composés, exprimé en vanadium (V).	0,5	0,47

ARTICLE 4.16 – CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

Les valeurs limites de rejets sont considérées comme respectées si :

- aucune des moyennes journalières ne dépasse les limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimés en COT, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac,
- aucune des moyennes sur une demi-heure ne dépasse les limites d'émission fixées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimés en COT, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac,

- aucune des moyennes mesurées pour les métaux lourds sur les périodes d'échantillonnage ne dépasse les limites d'émission fixées sur une période d'échantillonnage d'une demi heure au minimum et de huit heures au maximum. La méthode de mesure utilisée pour les métaux est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Les valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques ;
- aucune des moyennes mesurées pour les dioxines et furannes sur les périodes d'échantillonnage ne dépasse les limites d'émission fixées sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum,
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur 10 minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m^3 , ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m^3 ,

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées aux articles 4.24 et 4.25 (indisponibilité) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

La moyenne sur dix minutes : est la moyenne arithmétique des valeurs mesurées sur une période de dix minutes.

La moyenne sur une demi-heure : est la moyenne arithmétique des valeurs mesurées sur une période d'une demi-heure.

La moyenne journalière : est la moyenne arithmétique de valeurs mesurées en continu sur une période d'une journée.

Le flux journalier : est le flux horaire calculé à partir des moyennes sur une période d'une demi-heure x 24 h.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur 10 minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95% sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission suivantes :

Substances	I- Intervalle de confiance
	Pourcentage de la valeur limite
Monoxyde de carbone (CO)	10%
Dioxyde de soufre (SO ₂)	20%
Ammoniac	40%
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote, exprimés en NO ₂	20%
Poussières totales	30%
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	30%
Chlorure d'Hydrogène (HCL)	40%
Fluorure d'Hydrogène (HF)	40%

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Une moyenne journalière est valide lorsque sur une période de 24 heures, moins de six moyennes sur une demi-heure ont été écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien des dispositifs de mesure en continu.

Au plus, dix moyennes journalières par an peuvent être écartées pour ces mêmes causes.

ARTICLE 4.17 – CONCENTRATION DES REJETS EN DIOXINES ET FURANNES

Pour déterminer la concentration en dioxines et furannes, il conviendra, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci après par le facteur d'équivalence toxique correspondant :

	CONGENERES	Coefficient d'équivalence
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofurane (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofurane (OCDF)	0,001

La méthode de mesure employée pour les dioxines et furannes est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

ARTICLE 4.18 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant assure une surveillance en continu à l'émission des paramètres suivants sur chacune des installations d'incinération de déchets non dangereux :

- de la température des gaz dans le foyer,
- de la concentration en oxygène, de la pression, de la température et de la teneur en vapeur d'eau dans les gaz d'échappement,
- de la concentration en NOx (équivalent NO₂),
- de la concentration en monoxyde de carbone (CO),
- de la concentration en poussières totales,

- de la concentration en substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimé en COT,
- de la concentration en chlorure d'hydrogène,
- de la concentration en fluorure d'hydrogène,
- de la concentration en dioxyde de soufre (équivalent SO₂),
- de la concentration en ammoniac, à compter du 1^{er} juillet 2014,
- du débit du rejet à l'atmosphère.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe (pour les polluants : résultats en concentration et en flux) est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'en éviter le renouvellement.

Les résultats des mesures en semi-continu des dioxines et furannes objet de l'article 4.21 du présent arrêté sont également fournis dans cet état récapitulatif mensuel.

Le nombre d'heures d'indisponibilités visées aux articles 4.24 et 4.25 du présent arrêté est comptabilisé depuis le début de l'année et intégré dans l'état récapitulatif susvisé.

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées, via le rapport annuel.

ARTICLE 4.19-PERFORMANCE ENERGETIQUE DE L'INSTALLATION D'INCINERATION

La performance énergétique de l'installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

Où :

Pe représente la performance énergétique de l'installation ;

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;

Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;

Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef) = [(2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a)] / 2,3 T$$

Où :

Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;

Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;

Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;

Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;

T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation d'incinération. Les résultats de cette évaluation sont portés dans le rapport annuel d'activité.
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions précédentes ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

ARTICLE 4.20 – CONTROLE DES REJETS PAR UN ORGANISME TIERS

L'exploitant fait procéder, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, à une campagne d'analyse des gaz émis suivant le programme indiqué dans le tableau suivant, sur chaque installation d'incinération de déchets ménagers :

Paramètres	Fréquence d'analyse
-------------------	--------------------------------

Paramètres	Fréquence d'analyse
Température Débit Oxygène (O2) Vapeur d'eau (H2O) Monoxyde de carbone (CO) Poussières totales Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT Chlorure d'Hydrogène (HCl) Fluorure d'Hydrogène (HF) Dioxyde de soufre (SO2) Dioxyde d'azote (NO2) Ammoniac (NH3)	Trimestrielle
Cadmium et ses composés Thallium et ses composés Mercure et ses composés Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et leur composés)	Semestrielle
Dioxines et furannes	

Les résultats des analyses réalisés par l'organisme retenu par l'exploitant sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

ARTICLE 4.21 – MESURE EN SEMI-CONTINU DES DIOXINES ET FURANNES

A compter du 1^{er} juillet 2014, l'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

Pour constituer les échantillons, le prélèvement des gaz doit intervenir au plus tard dès l'introduction des déchets dans le four. Il ne peut être interrompu que lorsque le four ne contient plus de déchet.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie, l'exploitant doit faire réaliser, dans un délai n'excédant pas 10 jours, sauf justification auprès de l'inspection des installations classées, par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes (moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures).

Ce dépassement, ainsi que le résultat de cette mesure ponctuelle à l'émission, sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4.22 – INSTRUMENTS DE MESURE

Les instruments et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu et en semi-continu sont régulièrement calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur. Ils sont reliés à des enregistreurs. Les enregistrements sont datés et visés par l'exploitant et sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ces instruments et chaînes de mesures sont soumis à un essai de vérification, a minima tous les ans par un organisme compétent.

Les équipements de mesure sont étalonnés au moins tous les trois ans, selon les méthodes et à l'aide des moyens de référence en vigueur, et conformément à la norme NF EN 14 181 ou toute nouvelle norme venant se substituer à celle-ci, par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

ARTICLE 4.23 – TRAÇABILITE

Toutes les interventions sur les instruments et chaînes de mesure visés à l'article précédent font l'objet d'un rapport statuant sur leur disponibilité après l'intervention.

Les résultats des essais de vérification effectués en application de l'article précédent sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.24 – CONDITIONS D'EXPLOITATION ANORMALES

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en polluants qui font l'objet d'une mesure en continu conformément à l'article 4.18 du présent arrêté peuvent dépasser les valeurs limites de rejets devront être inférieures à 4 heures consécutives.

Leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 60 heures.

Cependant, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

Enfin, les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Si l'une des trois dernières situations pré-citées se produit, l'installation d'incinération concernée doit être mise à l'arrêt.

ARTICLE 4.25 – INDISPONIBILITE DES DISPOSITIFS DE MESURE

Si une indisponibilité (équipement, matière, ...) est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites sur effluents gazeux imposées à l'article 4.15 du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

ARTICLE 4.25.1 DISPOSITIF DE MESURE EN SEMI-CONTINU

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques, cumulée sur une année ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 4.25.2 DISPOSITIFS DE MESURE EN CONTINU

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année.

En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Au delà des 10 heures continues d'indisponibilité, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que l'exploitant soit de nouveau en mesure de contrôler la ou les substances concernée(s).

Au delà des 60 heures cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectuées.

ARTICLE 4.26 – SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

Dispositif de surveillance

L'exploitant met en œuvre un dispositif de surveillance de l'impact des rejets des installations sur l'environnement.

Ce dispositif permet la mesure des concentrations en métaux, dioxines, furannes et acides dans l'environnement.

Ce dispositif comprend 5 points de prélèvements des retombées atmosphériques effectués à l'aide de jauges Owen conformément à la norme NF X 43 014, ou toute autre norme en vigueur s'y substituant.

Les résultats de mesure sur dioxines et furannes sont à exprimer en équivalent toxique par gramme de matière brute.

Les mesures doivent être réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant, selon une fréquence a minima annuelle, en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Dès lors que des nuisances olfactives récurrentes provenant des installations sont identifiées, l'exploitant met également en place un programme de surveillance des odeurs issues du fonctionnement des installations et en évalue l'impact en recourant à un jury de nez. La cartographie des intensités d'odeurs

mesurées par un jury d'experts est réalisée selon les normes en vigueur, en particulier la norme NFX-43-103. La cartographie précitée est ensuite comparée à la cartographie des gênes olfactives ressenties par un échantillon représentatif de la population concernée par ces odeurs.

Ce dispositif est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Résultats des mesures

L'exploitant présente les résultats des mesures réalisées dans le rapport annuel d'activité.

Ces résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant relatif aux conséquences de ses rejets sur l'environnement, et le cas échéant, du descriptif des dispositions préventives complémentaires mises en œuvre ou envisagées.

L'ensemble des documents précité est transmis à la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

TITRE 5 : DECHETS ET RESIDUS DE L'INCINERATION

ARTICLE 5.1 – GENERALITES

Pour les installations objets du présent arrêté, l'élimination des déchets comporte les opérations :

- de réception des déchets sur le site,
- de contrôle de leur conformité aux déchets admissibles sur le site,
- d'entreposage et d'évacuation des déchets non admissibles, le cas échéant,
- d'entreposage des déchets en attente de traitement par incinération,
- de récupération, de contrôle et de stockage des résidus de l'incinération des déchets ménagers et assimilés, jusqu'à leur évacuation vers les installations dûment autorisées,
- de récupération, de contrôle et de stockage des résidus d'épuration des fumées des fours d'incinération, jusqu'à leur évacuation vers les installations dûment autorisées.

ARTICLE 5.2 – FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés dans les mêmes conditions que des déchets industriels spéciaux.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R543-3 à R543-6 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour leur collecte sur le département des Yvelines, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

ARTICLE 5.3 – FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur des installations est assurée dans des installations dûment autorisées. Au titre du Code de l'environnement, dans des conditions minimisant les transports des déchets à éliminer. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination et leur transport par des organismes dûment autorisés.

ARTICLE 5.4 – TRAÇABILITE

L'exploitant établit, pour chaque enlèvement de déchets dangereux, un bordereau de suivi des déchets industriels et tient à jour un registre précisant :

- le code du déchet en regard de la nomenclature des déchets en vigueur,
- la caractéristique du déchet,
- la quantité de déchet évacuée,
- la date et l'heure d'enlèvement,

- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule de collecte,
- l'identité de l'établissement destinataire et la nature de la filière d'élimination retenue.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

*SECTION 1 - CONTROLES DES DECHETS REÇUS
A DESTINATION DES INSTALLATIONS D'INCINERATION*

ARTICLE 5.5 – PROVENANCE DES DECHETS

Les déchets reçus sur le site proviennent des communes et établissements visés à l'article 1.5 du présent arrêté.

Peuvent être admis exceptionnellement des déchets non dangereux d'autres provenances, lorsque les installations de traitement des déchets vers lesquelles ces derniers sont habituellement dirigés ne sont plus en mesure d'assurer temporairement leur traitement. Dans ce cas, l'exploitant des installations objets du présent arrêté informe, par écrit, l'inspection des installations classées de son intention de réceptionner les déchets concernés et précise la quantité ainsi que la provenance des déchets bénéficiant de cette mesure dérogatoire, ainsi que la durée prévisible de son utilisation.

ARTICLE 5.6 – PROCEDURE D'ACCEPTATION DES DECHETS

L'exploitant établit une procédure interne visant à définir les modalités de contrôles des déchets pour juger de leur admissibilité.

Cette procédure peut concerner un ou plusieurs collecteurs ou producteurs de déchets.

ARTICLE 5.7 – CONTROLE A L'ENTREE

Avant toute admission de déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie la provenance des déchets,
- procède au contrôle de la radioactivité du chargement,
- s'assure de l'admissibilité des déchets selon la procédure visée à l'article précédent,
- renseigne le registre nécessaire à la traçabilité des informations requises en application de l'article 5.12 du présent titre.

ARTICLE 5.8 – REFUS

L'exploitant est tenu de refuser tout déchet présentant un risque chimique, radioactif, explosif ou sanitaire. En particulier les déchets d'activité de soins et les déchets contenant de l'amiante issus des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages ne sont pas admis sur le site.

ARTICLE 5.9 – DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES

Les installations sont équipées d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant.

Chaque passage fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Le seuil de détection est fixé à trois fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée. Le réglage du seuil de détection est vérifié selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond radiologique ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

ARTICLE 5.10 – PROCEDURE EN CAS DE DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES

L'exploitant met en place une organisation adaptée à la gestion du risque radiologique et établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du détecteur de radioactivité.

Les personnes susceptibles d'intervenir, en cas de déclenchement du détecteur, sont formées à la radioprotection. L'exploitant nomme un responsable sécurité habilité à diriger les interventions nécessaires.

La procédure visée au premier alinéa mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire des déchets en cause dans l'attente de leur caractérisation, puis pour leur évacuation si besoin.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.11 – MESURES DE PRECAUTION EN CAS DE DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES

Toute détection de matières radioactives dans un chargement entraîne l'interdiction de déchargement des déchets dans les fosses de réception et l'immobilisation du véhicule dans le périmètre des installations.

L'exploitant aménage une aire spécifique étanche destinée à accueillir, en cas de besoin, le chargement du véhicule en cause. Cette aire est matérialisée. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit maximal de rayonnement de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation du chargement et l'interdiction de son déchargement dans les fosses de réception ne peuvent être levées qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. Un nouveau contrôle de non radioactivité du chargement est ensuite réalisé dans les mêmes conditions au moyen du dispositif visé à l'article 5.9 du présent chapitre.

ARTICLE 5.12 - REGISTRE DE PRISE EN CHARGE

Un registre de prise en charge des déchets est tenu à jour en permanence.

Ce registre comporte, pour chaque chargement de déchets entrants, les renseignements suivants :

- code du déchet selon la nomenclature déchets en vigueur ;
- la quantité (tonnes) et la nature des déchets (OM, DIB);
- l'établissement producteur du déchet (lieu, identité) ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la date de prise en charge et le numéro d'ordre d'arrivée ;
- les résultats des contrôles réalisés, le cas échéant, sur le chargement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et conservé sur le site pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 5.13 – ARRET DES INSTALLATIONS

En cas d'arrêt, fortuit ou programmé, des installations de traitement, l'exploitant est tenu de diriger les déchets habituellement reçus vers une installation du même type située préférentiellement sur le département des Yvelines.

En cas d'impossibilité dûment justifiée, l'exploitant est autorisé à diriger les déchets vers une installation du même type située dans les départements limitrophes, après accord de l'exploitant des installations destinataires de ces déchets et sous réserve que cette installation dispose de l'autorisation requise.

Dans tous les cas, les transferts sont soumis aux mêmes règles de traçabilité que les déchets habituellement manipulés. En particulier, le registre des déchets entrants et le registre des déchets sortants sont renseignés.

ARTICLE 5.14 – MANIPULATION DES DECHETS EN CAS D'ARRET DES INSTALLATIONS

Pour satisfaire les prescriptions de l'article 5.13 du présent arrêté, l'exploitant est autorisé à réaliser une rupture de charge des déchets reçus, dans la mesure où la manipulation des déchets a lieu dans un bâtiment fermé, placé en dépression par rapport à l'extérieur.

En cas d'arrêt total des installations d'incinération d'une durée supérieure à 7 jours, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les déchets entrant et mis en fosse soient évacués dans les 24 heures.

En tout état de cause, l'exploitant satisfait les exigences de l'article 4.2 du présent arrêté et met en particulier immédiatement en œuvre tous les moyens efficaces pour combattre tout dégagement d'odeurs durant les périodes d'arrêt des installations.

ARTICLE 5.15 – REFUS DE PRISE EN CHARGE

En cas de refus de prise en charge de déchets, l'exploitant prévient le producteur dans les meilleurs délais.

Tous refus de prise en charge est consigné sur un registre comportant les informations suivantes :

- code du déchet selon la nomenclature déchets en vigueur ;
- la quantité (tonnes) et la nature du déchet;
- l'établissement producteur du déchet (lieu, identité) ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la date de refus de prise en charge ;
- les motifs de refus de prise en charge.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et conservé sur le site pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 5.16 - STOCKAGE DES DECHETS DE VERRE

La quantité stockée de déchets d'emballage en verre est limitée à 80 tonnes.

ARTICLE 5.17 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Les aires de stockage et de réception sont repérées par des indications concernant la nature du produit entreposé.

L'aire de réception des déchets ménagers secs collectés en attente de tri est construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle est étanche. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les déchets ne sont stockés, en vrac, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

SECTION 2 - CONTROLES DES DECHETS EN SORTIE DU SITE

ARTICLE 5.18 – REGISTRE DES DECHETS ET DES RESIDUS EN SORTIE DU SITE

Un registre des déchets et des résidus sortant est tenu à jour en permanence.

Ce registre comporte, pour chaque chargement de déchets sortants, les renseignements suivants :

- la quantité (tonnes) et la nature des déchets (OM, DIB, REFIOM, Mâchefers,...), et son code selon la nomenclature déchet en vigueur ;
- l'établissement destinataire du chargement (lieu, identité), et la nature de l'élimination effectuée ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la date d'évacuation des déchets et le numéro d'ordre de sortie ;
- les résultats des contrôles réalisés, le cas échéant, sur le chargement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et conservé sur le site pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 5.19 – JUSTIFICATIFS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les justificatifs d'élimination des déchets qui lui ont été délivrés par les destinataires des déchets sortants.

SECTION 3 - MANUTENTION ET STOCKAGE DES MACHEFERS

ARTICLE 5.20 – PROVENANCE DES MÂCHEFERS

Les mâchefers présents sur le site proviennent exclusivement de l'usine d'incinération objet du présent arrêté.

ARTICLE 5.21 – QUANTITE

La quantité maximale présente sur le site est en toute circonstance inférieure à 1100 tonnes.

ARTICLE 5.22 – CONDITIONS DE MANUTENTION ET D'ENTREPOSAGE

La manutention et le stockage des mâchefers sont faits sur une aire étanche abritée et permettant la collecte des eaux d'égouttage et de lessivage. L'aire précitée est matérialisée et son accès est contrôlé.

Le bâtiment de stockage des mâchefers comporte deux cellules d'entreposage séparées présentant les caractéristiques suivantes :

Cellule	Surface d'entreposage	Type de produit stocké	Quantité maximale entreposée
Cellule n° 1	60 m ²	Ferrailles de dimensions inférieures à 300 mm	50 tonnes
Cellule n° 2	435 m ²	Mâchefers déferrillés	1000 tonnes

Les ferrailles de dimensions supérieures à 300 mm sont stockées dans une benne de capacité de 6 tonnes.

ARTICLE 5.23 – MOYENS DE SURVEILLANCE ET DE DÉTECTION

Le bâtiment d'entreposage est équipé d'un dispositif de télésurveillance.

ARTICLE 5.24 – CARACTÉRISTIQUES DES MÂCHEFERS

Les caractéristiques des mâchefers sont déterminées sur la base d'analyses réalisées selon les méthodes normalisées au plan national et doivent être conformes à celles indiquées par la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

Selon les résultats de ces analyses, les mâchefers sont classés dans l'une des trois catégories suivantes, selon les concentrations rapportées au poids sec de l'échantillon :

<i>Paramètre</i>	<i>Mâchefers de catégorie V (faible fraction lixiviable)</i>	<i>Mâchefers de catégorie M (fraction lixiviable intermédiaire)</i>	<i>Mâchefers de catégorie S (forte fraction lixiviable)</i>
Taux d'imbrûlés	< 5 %	< 5 %	>= 5 %
Fraction soluble	< 5 %	< 10 %	>= 10 %
Mercure (Hg)	< 0,2 mg/kg	< 0,4 mg/kg	>= 0,4 mg/kg
Plomb (Pb)	< 10 mg/kg	< 50 mg/kg	>= 50 mg/kg
Cadmium (Cd)	< 1 mg/kg	< 2 mg/kg	>= 2 mg/kg
Arsenic (As)	< 2 mg/kg	< 4 mg/kg	>= 4 mg/kg
Chrome 6 (Cr ⁶⁺)	< 1,5 mg/kg	< 3 mg/kg	>= 3 mg/kg
SO ₄ ²⁻	< 10.000 mg/kg	< 15.000 mg/kg	>= 15.000 mg/kg

COT	< 1.500 mg/kg	< 2.000 mg/kg	>= 2.000 mg/kg
-----	---------------	---------------	----------------

ARTICLE 5.25 – SUIVI DE LA QUALITÉ DES MÂCHEFERS

La qualité des mâchefers est contrôlée selon un programme défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme comprend les éléments nécessaires à la traçabilité des lots de mâchefers et des échantillons nécessaires aux analyses. Un plan de gestion des lots est annexé au programme.

Ce programme spécifie notamment la réalisation d'une analyse mensuelle des mâchefers produits, pour tous les paramètres visés à l'article 5.24 du présent chapitre.

ARTICLE 5.26 – CRITERES

Les mâchefers sont réputés caractérisés lorsque, pour chaque paramètre visé à l'article 5.24 du présent titre, toutes les moyennes mobiles calculées sur une période de six mois permettent d'affecter les mâchefers à une même catégorie.

Les données analytiques correspondantes sont conservées sur le site pendant 3 années.

ARTICLE 5.27 – CONDITION D'ENTREPOSAGE DES MACHEFERS SUR LE SITE

Seuls les mâchefers dont les campagnes d'analyses ci-dessus ont révélé que leurs caractéristiques moyennes répondent aux conditions des mâchefers de catégorie V ou de catégorie M peuvent être entreposés.

Les autres mâchefers sont éliminés immédiatement dans les conditions fixées aux articles 5.3 et 5.4 du présent chapitre.

ARTICLE 5.28 – TRAÇABILITE

L'exploitant tient à jour un registre d'exploitation relatif aux mâchefers rapportant, a minima, les informations suivantes :

- date de constitution et d'achèvement du lot,
- quantité de mâchefers produits par semaine et par four
- catégorie correspondante aux moyennes mobiles,
- catégorie correspondante aux résultats de la dernière analyse,

ARTICLE 5.29 – DÉCLARATION TRIMESTRIELLE

Chaque trimestre, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan de la gestion des mâchefers comportant notamment les informations suivantes :

- la quantité et la qualité des mâchefers produits sur le site,

- la quantité de mâchefers de catégories intermédiaire et valorisable envoyés en centre de maturation,
- la quantité de mâchefers évacués en centre d'enfouissement technique en précisant les coordonnées de ces centres,
- l'état des stocks présents sur le site (moyenne et maxima),
- un bilan sur l'évolution de la qualité des mâchefers,
- la quantité d'eau de ville utilisée pour l'extinction des mâchefers.

SECTION 4 - MANUTENTION ET ENTREPOSAGE DES RESIDUS D'EPURATION DES FUMÉES D'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES (REFIOM)

ARTICLE 5.30 – PROVENANCE DES REFIOM

Les REFIOM présents sur le site proviennent exclusivement de l'usine d'incinération objet du présent arrêté.

ARTICLE 5.31 – QUANTITE

Le volume maximal de REFIOM présent sur le site est en toute circonstance inférieure à 400 m³.

ARTICLE 5.32 – CONDITIONS DE MANUTENTION ET D'ENTREPOSAGE

Les REFIOM sont entreposés dans quatre silos d'une capacité unitaire de 100 m³.

ARTICLE 5.33 – CARACTÉRISTIQUES DES REFIOM

Les caractéristiques des REFIOM sont déterminées par l'analyse de la fraction soluble totale et la fraction soluble des métaux lourds. Ces analyses sont réalisées selon les méthodes normalisées au plan national.

ARTICLE 5.34 – SUIVI DE LA QUALITE DES REFIOM

La qualité des REFIOM est contrôlée selon un programme défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme comprend les éléments nécessaires à la traçabilité des lots de REFIOM et des échantillons nécessaires aux analyses. Un plan de gestion des lots est annexé au programme.

Ce programme spécifie, a minima la réalisation d'une analyse annuelle des REFIOM produits, pour chaque paramètre visé ci-après :

- cadmium et ses composés exprimé en Cadmium,
- thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl),
- mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg),

- l'antimoine et de ses composés, exprimé en antimoine (Sb);
- l'arsenic et de ses composés, exprimé en arsenic (As);
- plomb et de ses composés, exprimé en plomb (Pb);
- chrome et de ses composés, exprimé en chrome (Cr);
- cobalt et de ses composés, exprimé en cobalt (Co);
- cuivre et de ses composés, exprimé en cuivre (Cu);
- manganèse et de ses composés, exprimé en manganèse (Mn);
- nickel et de ses composés, exprimé en nickel (Ni);
- vanadium et de ses composés, exprimé en vanadium (V).

ARTICLE 5.35 – MODALITES D'EVACUATION DES REFIOM

L'évacuation des REFIOM respecte les prescriptions des articles 5.18 et 5.19 du présent titre.

ARTICLE 5.36 – TRAÇABILITE

L'exploitant tient à jour un registre d'exploitation relatif aux REFIOM rapportant, a minima, les informations suivantes :

- date de constitution et d'achèvement du lot,
- quantité de REFIOM produits par jour et par four
- résultat des analyses réalisées sur le lot.

ARTICLE 5.37 – DÉCLARATION TRIMESTRIELLE

Chaque trimestre, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan de la gestion des REFIOM comportant notamment les informations suivantes :

- la quantité et la qualité des REFIOM produits sur le site,
- l'état des stocks présents sur le site (moyenne et maxima),
- un bilan sur l'évolution de la qualité des REFIOM,
- les filières d'élimination retenues et les coordonnées des installations correspondantes.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations relevant de des dispositions du Code de l'Environnement lui sont applicables.

ARTICLE 6.2 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

La réception des déchets de verre est permise de 7 h à 22 h du lundi au vendredi, **hors samedi, dimanche et jours fériés.**

L'évacuation des déchets de verre est permise de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h du lundi au vendredi (16 h le vendredi), **hors samedi, dimanche et jours fériés.**

ARTICLE 6.3 – MISE EN PLACE D'ÉCRANS ACOUSTIQUES

L'exploitant met en place des écrans acoustiques sur 3 côtés autour du quai de déchargement du verre.

Les caractéristiques des écrans acoustiques sont :

- en partie basse, structure béton de 2,5 m minimum ;
- en partie haute et sur une hauteur de 2 m, panneaux acoustiques ayant un indice d'isolement acoustique supérieur à 33 dB(A) et une absorption acoustique supérieure à 0,8 dB(A) aux bandes de fréquence variant de 500 Hz à 4000 Hz ;
- épaisseur minimale des panneaux : 80 mm (laine de roche haute densité) ;
- face absorbante des panneaux (tôle perforée) orientée vers l'aire de stockage du verre.

L'activité de stockage, de tri et de manutention des déchets de verre est traitée (capotage, panneaux insonorisant...) en tant que de besoin, de manière à limiter les bruits générés lors de son fonctionnement et afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté en matière de niveaux sonores.

II- ARTICLE 6.4 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence par rapport au niveau sonore initial supérieure aux valeurs suivantes à proximité des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Émergence maximale tolérée	
Nuit (19 heures à 7 heures) et dimanches et jours fériés	Jour (7 heures à 19 heures) sauf dimanches et jours fériés
3 dBA	5 dBA

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété ne peuvent excéder les limites suivantes :

Niveau maximal admissible en limite de propriété	
Nuit (19 heures à 7 heures) et dimanches et jours fériés	Jour (7 heures à 19 heures) sauf dimanches et jours fériés
55 dBA	65 dBA

Les mesures sont réalisées conformément aux prescriptions à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au 1^{er} alinéa de l'article 6.5 du présent arrêté, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.5 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.6 – VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.7 – CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser 15 jours après la mise en place des écrans acoustiques autour de la station de transit de verre, puis tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores générées par les installations du centre de transit, par un organisme habilité, et aux emplacements choisis judicieusement à cet effet.

L'exploitant veille à ce que l'organisme dispose d'une part, des méthodes et moyens de mesure nécessaire à cette vérification et, d'autre part, des compétences requises.

L'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores générées par les installations du site tous les 3 ans.

Les résultats des mesures de niveau sonore, accompagnés de l'analyse qu'en fait l'exploitant, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'exploitant présente les mesures correctives qu'il apporte aux installations et à leurs conditions d'exploitation pour satisfaire les prescriptions de l'article 6.4 du présent titre.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1 – GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service, aisément accessibles en toutes circonstances et régulièrement vérifiés par du personnel compétent.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des services de secours.

Les installations sont exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.2 – CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (clôture d'une hauteur minimale de 2 m).

Un gardiennage est assuré en permanence.

Le site fonctionnant 24h/24 est sous alarme incendie. Une société de gardiennage assure la sécurité du site de 17h à 06h du matin. L'exploitant définit les modalités d'intervention et d'action avec la société de gardiennage telles qu'elles permettent une prévention et une protection efficace des installations et de l'environnement. Ces modalités sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le site est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent à l'intérieur de l'établissement.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation des engins de secours des sapeurs-pompiers. Cette voie est dimensionnée pour satisfaire a minima les caractéristiques précisées par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours dans son avis susvisé et rappelées ci-après :

- chaussée libre de stationnement de 4 mètres de largeur ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres) ;
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Lorsque ces caractéristiques ne peuvent être satisfaites, l'exploitant met en place des mesures compensatoires pour assurer des conditions d'accès aux sapeurs-pompiers au moins équivalentes.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des mesures prises et prévues pour satisfaire les dispositions du présent article. Elles comprennent notamment les plans cotés des voies d'accès et de circulation des engins de secours, la note de calcul relative à la force portante et le descriptif technique des voies au regard des critères définis.

ARTICLE 7.3 – CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Un éclairage de sécurité (blocs autonomes) permettant de gagner facilement les issues en cas de défaillance de l'éclairage normal est installé dans les dégagements spéciaux.

ARTICLE 7.4 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les bilans de ces contrôles sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

ARTICLE 7.5 – CIRCUITS DE FLUIDE SOUS PRESSION ET DE VAPEUR

Les circuits de fluide sous pression et de vapeur sont conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et sont vérifiés régulièrement.

ARTICLE 7.6 – ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.7 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classés l'analyse du risque foudre qu'il a fait réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

A compter du 1^{er} janvier 2012 :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.8 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et la conduite à tenir en cas d'indisponibilité de l'un des dispositifs précités,
- les mesures à prendre en situation incidentelle ou accidentelle,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.9 – ETIQUETTAGE – SIGNALISATION

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les stocks de déchets sont séparés les uns des autres par catégorie de matériaux, sur l'ensemble du site.

ARTICLE 7.10 – VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Pour ces installations, l'exploitant définit un programme de vérification périodique par lequel il précise, a minima :

- la nature des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- la périodicité des vérifications
- les critères permettant de juger que la vérification est favorable
- les mesures conservatoires à mettre en place dans le cas où les critères précités ne seraient pas vérifiés.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé dans les meilleurs délais. L'exploitant prend les mesures conservatoires nécessaires pour pallier

Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.11 - CONTROLE DES VEHICULES

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

Les voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières. Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement. L'établissement dispose d'une aire d'attente pour camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

Les entreprises de transport doivent être déclarées pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets dangereux et non dangereux conformément aux dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et son arrêté d'application du 12 août 1998.

Tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement (défaut d'autorisation, bâche ou filet non installé, etc...) ne doit pas ressortir du site, sans qu'il soit porté remède à l'anomalie constatée.

ARTICLE 7.12 - TRANSVASEMENT

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

ARTICLE 7.13 - RONGEURS ET INSECTES

Le site est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée d'un an. On luttera contre les insectes par un traitement approprié.

ARTICLE 7.14 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- la procédure d'évacuation.

Les consignes de sécurité sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.15 - SURVEILLANCE INTERNE

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

ARTICLE 7.16 - PROTECTION DES EMPLOYÉS

Les équipements individuels nécessaires à la protection des employés (lunettes, casques, gants, couverture anti-feu, trousse de 1^{er} soins, ...) sont disponibles et opérationnels en permanence sur le site. L'exploitant veille notamment aux dates de péremption de chaque moyen.

Le gerbage des déchets est limité en hauteur de manière à ne pas compromettre la sécurité des personnes ayant accès aux installations.

ARTICLE 7.17 – TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, l'enlèvement des poussières, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Un contrôle de la zone d'opération est effectué deux heures au moins après la fin des travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement, interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation du chef d'établissement ou de son représentant.

ARTICLE 7.18 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

L'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque est portée à la connaissance du personnel et affichée à l'aide de panneaux déchiffrables par l'ensemble du personnel.

ARTICLE 7.19 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel est entraîné à l'application des consignes de sécurité. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.20 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (MOYENS INTERNES)

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation.

En outre, l'établissement est pourvu :

- de 5 poteaux d'incendie situés à l'extérieur des bâtiments. Leurs caractéristiques sont les suivantes :
 - pression statique = 2,5 bars
 - débit minimal unitaire (avec les 4 poteaux en fonctionnement) égal à 60 m³/h pendant 2 heures
- d'un réseau d'eau intérieur aux installations alimentant un réseau de robinets armés (RIA) à raison d'un RIA pour 300m²
- d'un réseau d'eau alimentant le poteau d'incendie de 100 mm de diamètre à proximité de l'aire de transit de verre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation du poteau incendie en question.
- d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée ou au CO₂ de capacité unitaire minimale de 6 kg, en nombre suffisant à raison d'un extincteur pour 200m² sans que la distance à parcourir pour atteindre un appareil n'excède 15 mètres. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie, dont au moins un extincteur à poudre sur roues de capacité unitaire minimale de 50 kg, à proximité du dépôt de produits inflammables.
- deux canons incendie automatisés, autorisant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures chacun pour la protection de chacune des deux fosses au niveau des trémies d'enfournement des déchets.
- deux rampes d'arrosage à commande manuelle branchées sur le réseau d'eau incendie pour la protection de chacun des deux halls de déchargement des déchets.
- d'une buse d'arrosage sur chaque trémie d'enfournement des deux fours alimentées en eau surpressée et commandées depuis le salle de commande.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes en vigueur, répartis en fonction des zones à risques et en nombre suffisant.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions, notamment en terme de disponibilité en débit d'eau.

L'établissement dispose également de matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits absorbants, neutralisant) et de masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) disponibles sur le site à tout moment.

Le fonctionnement des moyens visés à l'alinéa précédent est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- la périodicité des vérifications ;
- les critères permettant de juger que la vérification est favorable
- les mesures conservatoires à mettre en place dans le cas où les critères précités ne seraient pas vérifiés.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé dans les meilleurs délais.

Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.21 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (MOYENS EXTERNES)

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 5 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, piqués directement sans by-pass sur une canalisation offrant un débit de 3 m³ par minutes et placés à moins de 100 mètres du bâtiment principal par les voies praticables et 300 mètres pour les autres.

Les poteaux incendie visés à l'alinéa précédent sont implantés en bordure de voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et sont réceptionnés par le Service Département d'Incendie et de Secours dès leur mise en place.

ARTICLE 7.22 – MOYENS HUMAINS

L'exploitant met en place une équipe de première intervention et une équipe de deuxième intervention. Les membres de ces équipes sont formés aux risques générés par les installations et les activités qui y sont exercées, ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention, selon un programme de formation initiale et de maintien des compétences défini par l'exploitant.

Ce programme spécifie la périodicité des formations précitées et identifie les formations habilitantes.

ARTICLE 7.23 – PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant établit, en partenariat avec le service départemental d'incendie et de secours, le plan d'intervention interne en cas de sinistre. Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées.

Ce document est mis à jour périodiquement, à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 7.24 – EXERCICES

L'exploitant organise, a minima, une fois par semestre, un exercice interne visant à mettre en œuvre les matériels de secours et de lutte contre l'incendie.

L'exploitant organise, a minima une fois par an, un exercice interne visant à mettre en œuvre les matériels d'extinction incendie.

L'exploitant organise, a minima, un fois tous les 2 ans, un exercice visant à mettre en œuvre le plan d'intervention interne visé à l'article 7.23 du présent chapitre.

Tout exercice fait l'objet d'un compte rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.25 – DEPOT DE PROPANE

ARTICLE 7.25.1 – CONSTRUCTION DU RESERVOIR

Le réservoir de stockage de propane est conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

ARTICLE 7.25.2 – CLOTURE

Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, est entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 2 m. Elle est implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

La clôture est pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles et s'ouvrant vers l'extérieur. Cette porte est fermée à clef en dehors des besoins du service.

ARTICLE 7.25.3 – ACCES

Le dépôt est d'accès facile et ne commande ni escalier, ni dégagement.

ARTICLE 7.25.4 – DISTANCES D'ELOIGNEMENT

Le réservoir est implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites de propriété appartenant à des tiers.

Les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir sont implantés à plus de 6 m des ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisées exclusivement par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 7.25.5 – EQUIPEMENTS DU RESERVOIR

Le réservoir fixe est équipé, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phase liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

ARTICLE 7.25.6 – MISE A LA TERRE DU RESERVOIR

Le réservoir est mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

ARTICLE 7.25.7 – REMPLISSAGE DEPORTE DU RESERVOIR

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci comporte un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne est placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle est enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

ARTICLE 7.25.8 – PROTECTION CONTRE LA CORROSION

Le réservoir est efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture a un faible pouvoir absorbant.

ARTICLE 7.25.9 – TUYAUTERIES

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage de la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance au réservoir sont choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions

chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries sont contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves est établi par l'installateur. Ces essais sont renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

ARTICLE 7.25.10 – *MATERIELS ELECTRIQUES*

Le matériel électrique et les conducteurs électriques répondent aux caractéristiques définies au Titre III – Chapitre V – article 4 de l'arrêté préfectoral n°03.122/DUEL du 19 juin 2003 et sont conformes aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les matériels électriques placés à moins de 7,5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs sont d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 7.25.11 – *REGLES DE SECURITE*

L'exploitant tient à disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

ARTICLE 7.25.12 – *RAVITAILLEMENT DU RESERVOIR*

Les opérations de ravitaillement sont effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur se place à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

ARTICLE 7.25.13 – *DETECTEURS DE VAPEURS*

Des détecteurs de vapeur de propane sont implantés dans la zone de détente du propane.

Les détecteurs possèdent chacun deux seuils de détection.

Le premier seuil de détection déclenche :

- une alarme sonore et lumineuse implantée à proximité des installations et reportée au poste de commande du site ;
- l'évacuation du personnel présent dans la zone.

Le deuxième seuil de détection déclenche :

- l'arrêt de l'alimentation en propane de la panoplie de détente dans le local de pompage.

Les détecteurs font l'objet de vérifications et de contrôles périodiques afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et sont soumis aux dispositions de l'article 7.10 du présent arrêté.

ARTICLE 7.25.14 – *REMISE EN ETAT DE LA PROTECTION EXTERIEURE*

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

ARTICLE 7.25.15 – MOYENS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens comportent au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ;
- 1 système d'arrosage du réservoir opérationnel en permanence quelles que soient les conditions météorologiques.

Les extincteurs et le système d'arrosage font l'objet de vérifications et de contrôles périodiques afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et sont soumis aux dispositions l'article 7.10 du présent arrêté.

ARTICLE 7.25.16 – NUMEROS D'URGENCE

L'exploitant appose à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 7.26 – DEPOT D'EAU AMMONIACALE

ARTICLE 7.26.1 – CONSTRUCTION DU RESERVOIR ET DE LEURS EQUIPEMENTS

Le réservoir et les matériels qui l'équipent sont conçus et montés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt d'isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.26.2 – VANNES DE PIETEMENT

Les vannes de piétement présentent les mêmes garanties d'absence de fragilité que celles visées à l'article précédent.

ARTICLE 7.26.3 – TUYAUTERIES

Les tuyauteries associées au réservoir enterré sont conformes aux dispositions de l'article 7.26.1 ci-dessus.

Le réservoir est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

Sur la canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Le stockage est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment le volume de liquide contenu. Ce dispositif ne produit pas, par sa construction et son utilisation, une déformation ou une

perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Il appartient à l'exploitant de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

ARTICLE 7.26.4 – LIMITEURS DE REMPLISSAGE

Les dispositions de l'article 3.10.5 du présent arrêté s'appliquent au réservoir d'eau ammoniacale enterré et sont complétées par les dispositions suivantes.

Toute opération de remplissage du réservoir enterré est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est opérationnel quel que soit le mode de ravitaillement du réservoir.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression de service.

Ce dispositif fait l'objet de vérifications et de contrôles périodiques afin de s'assurer de son bon fonctionnement et est soumis aux dispositions de l'article 7.10 du présent arrêté.

ARTICLE 7.26.5 – AIRE DE DEPOTAGE D'EAU AMMONIACALE

Les dispositions des articles 3.10.4 et 3.10.5 du présent arrêté s'appliquent à l'aire de dépotage d'eau ammoniacale et sont complétées par les dispositions suivantes.

L'aire de dépotage d'eau ammoniacale est équipée d'un dispositif d'arrosage opérationnelle en permanence

Ce dispositif fait l'objet de vérifications et de contrôles périodiques afin de s'assurer de son bon fonctionnement et est soumis aux dispositions de l'article 7.10 du présent arrêté.

ARTICLE 7.26.6 – SURVEILLANCE DU REMPLISSAGE DES RESERVOIRS

Le remplissage du réservoir d'eau ammoniacale se fait sous la surveillance permanente de l'exploitant ou d'une personne formée aux risques présentés par le produit et à la conduite à tenir en cas d'incident.

ARTICLE 7.26.7 – DETECTEURS DE GAZ

L'exploitant identifie les zones susceptibles de présenter des risques pour l'environnement et les personnes du fait du stockage et de la circulation d'eau ammoniacale.

Des détecteurs à sécurité positive adaptés aux risques sont placés dans ces zones.

Ces détecteurs enclenchent la mise en sécurité des installations concernées et une alarme sonore et lumineuse implantée à proximité de chaque zone et reportée en salle de commande.

L'exploitant établit une consigne de conduite en cas de déclenchement de l'alarme sonore et lumineuse visée à l'alinéa précédent.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant la validité d'implantation des détecteurs de vapeur d'ammoniac, la pertinence des seuils de déclenchement retenus. Les modalités de contrôle et de maintenance de ces détecteurs et les résultats de ces opérations sont consignés dans un registre également tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs font l'objet de vérifications et de contrôles périodiques afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et sont soumis aux dispositions de l'article 7.10 du présent arrêté.

ARTICLE 7.26.8 – CONSIGNES DE SECURITE

Les mesures de sécurité à suivre préalablement et pendant le remplissage du réservoir d'eau ammoniacale font l'objet de consignes écrites et affichées à proximité du réservoir.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8.1: Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Carrières sur Seine et de Chatou où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site Internet de la préfecture ;

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 8.2: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, les maires de Carrières sur Seine et de Chatou, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **27 JUN 2011**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT

.....